

L'adoption internationale en Afrique : intérêt supérieur de l'enfant ou malentendu ?

Dr Sixte BLANCHY

(sixte.blanchy@agence-adoption.fr)

L'adoption doit permettre de confier de façon permanente un enfant séparé de ses parents à une famille répondant à ses besoins.

La création de nouveaux liens de filiation rend pérenne l'accueil de l'enfant dans sa nouvelle famille; à charge pour celle-ci de lui assurer l'affection, la protection, l'éducation et la stabilité dont il a besoin pour se développer.

L'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1981 (CIDE) est le principe général qui doit guider l'ensemble des décisions qui concernent les enfants (1).

L'article 21 de la CIDE, repris par l'article 24 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (2) (entrée en vigueur en 1999) donne un cadre juridique à l'adoption et la Convention de la Haye de 1993 (3)(CLH-93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale propose des règles et des procédures sécurisées dans l'intérêt de l'enfant.

En France, sur 3.977 enfants étrangers adoptés en 2006, un quart sont africains; l'adoption d'enfants d'origine africaine a augmenté entre 1999 et 2006 de 28 % contre 9.7 % pour l'adoption d'autres enfants étrangers.

Alors que se développe un écart croissant entre le nombre de candidats à l'adoption et celui des enfants adoptables, quelles sont les réalités et les évolutions de l'adoption internationale en Afrique ?

La subsidiarité

Dans tous les cas l'adoption internationale devrait être subsidiaire de l'adoption nationale, laquelle n'intervient que si la famille élargie n'a pu accueillir l'enfant séparé de ses parents.

L'évaluation de la situation de l'enfant par le conseil de famille ou les services sociaux doit permettre d'élaborer un projet de vie permanent. La priorité est la réintégration familiale grâce à un soutien socio-éducatif après un placement temporaire; si elle est impossible l'adoption doit être envisagée.

Les placements qu'ils soient dans une famille d'accueil ou en institution, sont, par définition, des modes de garde provisoire; ils ne donnent pas à l'enfant la stabilité et la continuité nécessaire et constituent souvent une solution de « facilité ». La réinsertion sociale et familiale considérée comme l'intérêt supérieur de l'enfant n'est généralement pas facilitée par le placement en institution. Celui-ci ne devrait être choisi qu'en dernier recours, lorsque les enfants ne sont pas adoptables et que leurs particularités empêchent le placement familial.

Les facteurs prédictifs de la réintégration familiale d'un mineur placé sont la fréquence des contacts avec la famille d'origine durant la première année de placement, l'intensité des contacts entre les parents et les travailleurs sociaux, la nature du jugement porté par les seconds sur les premiers, ainsi que l'existence d'un projet à l'égard de l'enfant fait par les parents. On sait qu'en Afrique le manque chronique et souvent dramatique de moyens, mais également des facteurs culturels, ne facilitent pas les programmes de prévention de l'abandon même si des réalisations comme SOS Villages d'enfants (www.villages-enfants.asso.fr) montrent qu'ils sont possibles.

Les différentes formes d'adoption....

(cf Tableaux en annexe)

La quasi-totalité des pays africains a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Par contre la Convention de la Haye de 1993 (CLH-93) n'a été ratifiée que par 7 Etats africains et ne fonctionne réellement qu'au Burkina Faso et au Mali; Maurice, le Burundi et Madagascar n'ont pas encore mis en place les instruments nécessaires; l'Afrique du Sud et la Guinée ne souhaitent pas développer l'adoption internationale.

Les pays musulmans, notamment du Maghreb, n'autorisent pas la création de nouveaux liens de filiation pour des raisons religieuses et n'ont donc pas signé la CLH-93.

La Sourate XXXIII du Coran (les Confédérés, versets 4 et 5) prohibe l'adoption créant des liens de filiation et surtout rompant les liens de filiation antérieure :

« 4. Dieu n'a pas donné deux cœurs à l'homme ; il n'a pas accordé à vos épouses le droit de vos mères, ni à vos fils adoptifs ceux de vos enfants. Ces mots ne sont que dans votre bouche. Dieu seul dit la vérité et dirige dans le droit chemin.

5. Appelez vos fils adoptifs du nom de leur père ce sera plus équitable devant Dieu. Si vous ne connaissez pas leurs pères, qu'ils soient vos frères en religion et vos compagnons ; vous n'êtes pas coupables si vous ne le savez pas ; mais c'est un péché que de le faire sciemment. Dieu est plein de bonté et de miséricorde. »

Ces pays disposent généralement de la « kafala » qui porte sur l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant, éventuellement complétée pour les questions d'héritage par le « tanzin ».

La kafala, reconnue par la CIDE (art 20), est un engagement de prise en charge bénévole de la protection, de l'éducation et de l'entretien d'un enfant durant sa minorité ; elle ne crée pas de liens de filiation. Il ne s'agit donc pas d'une adoption mais d'un recueil légal, c'est à dire, en droit français, d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale qui cesse à la majorité de l'enfant.

Les autres états africains ont une législation nationale de l'adoption généralement sans disposition particulière concernant l'adoption internationale.

La France reconnaît deux formes d'adoption, création de nouveaux liens de filiation, l'adoption simple et l'adoption plénière. L'adoption plénière implique la rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure.

Les anciennes colonies françaises ont généralement adopté cette distinction appelant l'adoption simple « adoption-protection », l'adoption plénière « légitimation adoptive » ou « adoption-filiation » (Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Tchad, Bénin, Niger, Sénégal, Burkina, Mali, Madagascar...).

L'adoption-protection permet à des enfants d'être directement confiés par leurs parents à des membres de leur famille élargie, à des alliés ou à des personnes de confiance susceptibles de leur donner « une meilleure chance ». Cette disposition peut être proposée à des enfants plus grands, délaissés ou retirés à leurs parents, qui connaissent leur famille d'origine avec qui ils garderont des liens plus ou moins étroits. La question se pose de l'assimilation de ce type d'adoption à l'adoption simple française ou à une simple mesure de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale ; la fin « théorique » de la garde à la majorité de l'enfant ou les questions d'héritage ne peuvent, à elles seules, être considérées comme établissant ou non la création de nouveaux liens de filiation.

La légitimation adoptive, irrévocable, est, en principe, réservée aux jeunes enfants de moins de 7 ans ou du moins aux mineurs de 15 ans; enfants trouvés sans filiation connue, orphelins de père et de mère ou au moins de mère, ou affectés d'une marque socialement infâmante qui les excluent de tout accueil familial, c'est à dire des enfants n'ayant plus aucune famille susceptible de les prendre en charge.

Au Burkina Faso, au Mali, à Madagascar, parties à la CLH93, les adoptions internationales ne peuvent être que plénières (art 26 & 27).

Dans les anciennes colonies belges, allemandes ou britanniques (Afrique du sud, Congo, Nigeria, Togo...) n'existe juridiquement que l'adoption plénière. A noter qu'au Congo, il y a, malgré la rupture définitive des liens de filiation antérieure, la subsistance d'une prohibition au mariage vis-à-vis de la famille d'origine.

En Ethiopie, au contraire, l'adoption plénière n'existe pas et l'adoption simple, irrévocable, prend la forme d'un contrat qui doit être homologué par le juge éthiopien compétent pour produire ses effets. L'adopté conserve des liens avec sa famille d'origine, mais il y a création d'un lien de filiation supplémentaire entre l'adopté et l'adoptant marqué par le changement de nom de l'adopté qui reçoit celui de l'adoptant.

A Haïti où la population se considère comme africaine, non seulement l'adoption plénière n'existe pas mais elle est prohibée.

Malgré les législations nationales, la plupart des adoptions simples d'enfants éthiopiens ou haïtiens sont « converties » en adoptions plénières par le Tribunal de grande instance français si le consentement de l'administrateur légal de l'enfant précise la rupture des liens de filiation antérieure (Art 370-5 du Code civil). Dans d'autres pays d'accueil où n'existe que l'adoption plénière, la transcription de la décision d'adoption simple est directement faite en plénière.

Le fosterage le plus fréquent en Afrique reste pourtant l'adoption « coutumière » dont il est bien difficile de dire s'il s'agit d'adoption simple ou ouverte (création d'une nouvelle filiation avec maintien de liens avec la famille d'origine), d'une simple garde (tutelle) de l'enfant ou d'une délégation de l'autorité parentale. (Suzanne Lallemand, Elisabeth Leblic, Doris Bonnet)

En effet non seulement le concept de filiation est étroitement lié à la culture mais les modalités d'accueil des enfants diffèrent au point qu'il est devenu nécessaire de créer le concept de parentalité qui n'est pas une notion juridique mais désigne une fonction exercée de fait par un adulte auprès d'un enfant à travers un rôle parental et/ou éducatif.

Les liens juridiques de filiation français ne recouvrent pas non plus la variété des paternités et maternités, biologique, génétique, de portage ou d'intention; de même un enfant africain peut avoir une mère de naissance, une nourrice, une mère qui s'est chargée de son éducation, un père génétique, un oncle maternel assumant les fonctions de père etc...les mères et les pères peuvent aussi bien être biologiques que liés à la classe d'âge et aux liens de parenté ...

Les enfants peuvent être confiés de façon permanente pour leur éducation mais ils peuvent également choisir de revenir dans leur famille biologique de temps en temps ou à leur majorité...

Dans certains pays jusqu'au quart des enfants sont élevés par des adultes qui ne sont pas leurs parents biologiques mais à qui ils ont été confiés.

Lorsque leur famille élargie ne peut pas les prendre en charge pour des raisons essentiellement de précarité, ils peuvent aussi être confiés comme domestiques à des familles plus aisées (restavek haïtiens, vidomégons béninois ou même talibés sénégalais..) ou mis directement sur le marché du travail informel, avec un risque d'exploitation et de maltraitance, ou être placés « temporairement » dans des institutions caritatives où ils risquent ensuite d'être délaissés par leurs parents qui les y « oublient ».

Quantitativement, si dans chaque pays africain l'adoption porte au maximum chaque année sur quelques dizaines ou centaines d'enfants, le placement en institution représente plusieurs milliers d'enfants et le placement familial comme domestique ou au travail plusieurs dizaines de milliers d'enfants...

Selon le troisième rapport de l'Ethiopie au Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant, le nombre total des enfants faisant l'objet d'un placement institutionnel s'élevait à 6.679 en 2003 alors que le nombre d'adoptions internationales était d'après le Ministère du Travail et des Affaires Sociales de 810 et 62 nationales.

La situation est du même ordre à Madagascar.

Qu'ils confient leur enfant en adoption, en garde, en placement en institution ou dans une famille, aucun père, aucune mère africain ne peut imaginer une rupture des liens de filiation avec son enfant car celle-ci n'est pas créée seulement par le biologique mais par la société, les ancêtres et les dieux.

L'enfant n'est pas le simple fruit d'une relation sexuelle, il est un chaînon du lignage, un membre reconnu de la société et participe aux relations entre les humains et

la surnature; l'enfant n'est pas la simple propriété de ses parents, il a sa liberté propre dans le cadre fixé par Dieu, les ancêtres et la société.

Les circonstances d'abandon des enfants...

L'adoption internationale, mesure subsidiaire de protection, ne peut être proposée qu'à des enfants dont l'administrateur légal a donné son consentement, mais l'abandon peut recouvrir des situations personnelles et juridiques très différentes.

Les enfants trouvés sans filiation connue sont quasiment les seuls proposés à l'adoption internationale au Burkina Faso et au Mali. S'y ajoutent, dans une faible mesure, quelques enfants orphelins de père et de mère ou au moins de mère (ou dont la mère est incapable de prendre soin de l'enfant), que la famille élargie ne peut ou ne veut pas prendre en charge souvent plus pour des raisons socioculturelles que de précarité.

Certains enfants sont considérés comme « sorciers » ou susceptibles de porter malheur dans leur ethnie ou leur culture, enfants dont la mère est morte en couche, enfants issus d'un inceste ou d'un viol, jumeaux, enfants porteurs d'une malformation ou d'un handicap stigmatisant...

Ces enfants ne sont alors pas accueillis par la famille élargie, ni même bien souvent en adoption nationale, et l'adoption internationale est alors une bonne indication.

D'autres enfants issus de minorités peuvent également être difficilement adoptables au plan national.

Partout en Afrique, l'abandon est un délit fermement condamné socialement; les enfants sont donc plus volontiers placés « pour leur bien » dans une institution ou chez des particuliers à qui ils sont confiés « temporairement » mais où ils peuvent être délaissés par leurs parents qui ne reviennent plus les chercher, qu'ils en soient dans l'incapacité ou qu'ils pensent que le placement est « une chance » pour l'enfant.

Les lois nationales ne prévoient généralement pas l'adoptabilité des enfants après une période de délaissement et, en l'absence de parents biologiques joignables, c'est le titulaire de la garde, par définition provisoire ou temporaire, qui s'érige lui-même (souvent avec l'accord tacite des autorités administratives ou judiciaires) en administrateur légal de l'enfant pour consentir à l'adoption. A Madagascar ou à Haïti on voit même des consentements à l'adoption simple signés par le directeur de la crèche et *a posteriori* un consentement à l'adoption simple signé par les parents biologiques, parfois même après la décision d'adoption...

De même le patriarcat est resté tellement fort qu'il n'est généralement pas prévu de pouvoir déchoir juridiquement les parents de leur autorité sur l'enfant même en cas de maltraitance ou de délaissement.

Contrairement à l'Europe et à l'Amérique latine où la majorité des enfants adoptables ont été retirés à leurs parents ou délaissés, en Afrique, le motif d'abandon est plus souvent l'absence de filiation connue ou le consentement des parents biologiques.

L'état de santé de l'enfant, y compris la situation créée par l'épidémie de SIDA, n'est pas non plus un motif spécifique d'abandon même si des parents malades consentent à l'adoption de leur enfant séropositif ou non, pour lui « donner une chance ».

Laura Achilli, membre de l'UR 036 "Prise en charge du sida en Afrique", de l'Institut pour la recherche et le développement indique : « il ressort de notre recherche que le VIH/sida ne constitue pas un facteur influençant la manière de s'occuper des enfants. Les problèmes rencontrés dans la prise en charge, les différences de traitement sont davantage dus à des difficultés économiques, à des problèmes familiaux (ex. famille monoparentale) que peuvent rencontrer les tuteurs et au changement dans la représentation de l'enfant et de l'orphelin. Si le VIH n'est pas un motif d'abandon systématique des enfants et n'est pas un obstacle à leur accueil par des parents, on peut se demander s'il peut être cause de maltraitance ou de négligence par les tuteurs. Comme nous l'avons vu, divers facteurs mettent ce principe à l'épreuve et les besoins des enfants (scolarisation, éducation, soins de santé, alimentation, etc.) ne sont pas toujours satisfaits. Les difficultés économiques constituent le frein premier à une prise en charge complète des enfants et il est rare qu'elle provienne d'un refus des familles de s'occuper de ces enfants. C'est davantage le fait d'être accueilli dans une famille qui

influence la manière dont des tuteurs s'occuperont d'enfants qu'une stigmatisation des enfants affectés par le VIH. » (Communication personnelle)

En Afrique comme ailleurs la misère ou la santé de l'enfant ne constituent pas à elles seules un motif d'abandon même si elles aggravent les difficultés des familles et l'augmentation du nombre de places en institution entraîne une multiplication des placements dont beaucoup auraient pu être évités.

Une diminution du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale...

Quel que soit le pays, on ne peut pas mettre en évidence de corrélation entre le nombre d'orphelins et le nombre d'adoptions.

En Afrique la situation est pourtant aggravée par l'épidémie de SIDA.

63 % de tous les adultes et enfants vivant avec le SIDA et 72 % de tous les décès dus au SIDA se trouvent en Afrique subsaharienne (ONUSIDA)

Pourtant le nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale stagne ou diminue car le concept juridique d'enfant adoptable ne recouvre pas celui d'enfant séparé ou privé de ses parents.

En France, le nombre d'adoptions nationales reste stable autour de 800 par an alors que 3.162 enfants étrangers ont été adoptés en 2007 ce qui est inférieur aux statistiques 2006 (3.977) et 2005 (4.136) et devrait continuer à diminuer.

La diminution du nombre d'enfants proposés à l'adoption est multifactorielle.

Sur le plan démographique, on constate dans la plupart des pays d'accueil comme des pays d'origine, une baisse de la fécondité liée à l'âge maternel au premier enfant et à la maîtrise de la fécondité par la contraception. Le nombre d'enfants, surtout des non désirés, diminue et les mœurs évoluent vite en ce qui concerne les naissances hors mariage.

Le développement des systèmes de protection des enfants et les aides diverses accordées aux familles diminuent le nombre d'abandons et de délaissements et favorisent l'adoption nationale

Enfin les procédures strictes et sécurisées préconisées par la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale limitent les incitations à l'abandon, les profits indus et les trafics en tous genres (CLH-93, art 32).

Cependant, en Afrique, la diminution du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale est retardée par rapport à l'Europe et à l'Asie, car la « pression du marché » y a fait se réorienter des familles qui n'avaient pas de propositions d'enfants d'autres pays d'origine.

La situation est cependant bien différente d'un pays à l'autre puisque l'Ethiopie, Madagascar, le Mali et le Burkina Faso représentent à eux seuls 73% des adoptions internationales vers la France. (Tableaux statistiques)

L'Ethiopie propose plus de 400 enfants par an grâce à l'implantation d'organismes autorisés d'adoption français dans d'importants orphelinats privés.

Madagascar a suivi la même évolution mais sa ratification de la CLH-93 a fait suspendre les adoptions en août 2007 sans que l'on sache à quelle date elles reprendront, de toutes les façons en nombre beaucoup plus restreint.

Au Burkina Faso la CLH-93 est entrée en vigueur en 1996 et au Mali en 2007 permettant une régularisation et une plus grande sécurité des procédures pour une centaine de très jeunes enfants sans filiation connue ou abandonnés à la naissance, adoptés chaque année en provenance de chacun de ces pays.

En Tunisie, Etat laïque à population musulmane et seul Etat du Maghreb à autoriser l'adoption, les nourrissons proposés, uniquement à des tunisiens ou à des franco-tunisiens résidents en France, sont quasi-exclusivement sans filiation connue.

A Djibouti, Etat musulman, les enfants proposés, sans filiation connue sont considérés comme non Djiboutiens et donc non musulmans et sortent avec un laissez passer de l'Ambassade de France.

A Maurice, en Guinée et au Burundi les adoptions sont jusqu'à maintenant en dérogation de la Convention de la Haye dont les instruments ne sont pas encore opérationnels.

Dans les autres pays le nombre d'adoptions annuelles est faible et constant, constitué pour une bonne part d'adoptions intrafamiliales liées à l'importance de la diaspora africaine en France et aux obstacles croissants de la procédure de regroupement familial.

Des enfants de plus en plus souvent à particularités...

Parallèlement les caractéristiques des enfants proposés à l'adoption internationale correspondent de moins en moins aux projets des postulants; l'enfant rêvé est le plus souvent un nourrisson blanc en bonne santé, l'enfant réellement proposé est plus souvent un enfant de couleur, plus grand ou en fratrie, ayant un handicap, un problème de santé ou une histoire lourde à porter.

Les enfants à particularité sont ceux qui, juridiquement et psychologiquement adoptables, ont des difficultés à trouver des parents acceptant de les accueillir.

Ces particularités peuvent être liées à l'âge (plus de 5 ou 6 ans), à la fratrie, à l'état de santé ou aux handicaps moteurs, sensoriels, intellectuels, mentaux, physiques, à une histoire traumatisante, à une situation socio-culturellement inacceptable (enfants issus d'un viol, d'un inceste, d'une minorité, enfants sorciers...).

Les enfants à particularités socioculturelles trouvent difficilement une famille d'adoption à l'étranger mais surtout dans leur pays où les placements familiaux ou en institution comme leur réinsertion familiale sont souvent impossibles.

Au contraire les enfants confiés temporairement à la garde d'une institution ou de particuliers pour des raisons de santé ou socio-économique de la mère devraient pouvoir être réinsérés dans leur famille dans le cadre de programmes bien menés de prévention de l'abandon.

Bien que l'Afrique soit le continent le plus touché par l'épidémie de SIDA cela ne concerne que bien peu l'adoption car la maladie, comme la précarité n'est pas une cause première d'abandon. On peut cependant noter que pour les enfants orphelins et surtout séropositifs l'adoption internationale serait certainement une grande chance puisque moins du quart des africains qui auraient besoin d'un traitement antirétroviral le reçoivent effectivement.

En l'absence de tout service d'aide sociale à l'enfance, et compte tenu des difficultés de développement des placements familiaux souvent compris comme le placement d'enfants domestiques, les placements en institution restent très (trop) nombreux. Il s'agit essentiellement d'établissements à but non lucratifs gérés par des associations privées, mais il existe un risque permanent de dérapage vers des centres très lucratifs dédiés à l'adoption internationale.

Les centres d'accueil sont chargés d'établir le rapport sur l'enfant qui donne aux postulants les informations sur son adoptabilité juridique, son histoire, sa vie dans l'institution et son état de santé et leur permettent d'éclairer leur accord ou leur refus de l'accueillir.

L'abandon est toujours un traumatisme qui peut mettre en question les capacités ultérieures d'attachement de l'enfant et donc son adoptabilité psychologique.

Les enfants trouvés à la naissance ont généralement eu une vie intra utérine très difficile (malnutrition, alcoolisme et drogues, anxiété et dépression de la mère) et les circonstances de leur abandon peuvent les avoir mis en danger.

Les conditions de vie avant l'abandon, puis en institution sont souvent précaires sur le plan affectif mais également nutritionnel et infectieux, entraînant très souvent un retard staturο-pondéral et psychomoteur dont le pronostic n'est pas toujours facile à établir.

Les enfants plus grands ont souvent, dans leur famille ou en institution, été victimes de violences (Stanislas Tomkiewicz).

Ces violences peuvent avoir été infligées «pour le bien de l'enfant» et on sait que les conditions d'éducation africaines sont souvent très sévères et prennent peu en compte les besoins et les désirs des enfants.

Elles peuvent aussi fréquemment, être dues à l'image dévalorisée et même infrahumaine des enfants abandonnés qu'en ont les personnels des institutions et la société. La confusion entre victimes et coupables est habituelle puisqu'on rend l'enfant responsable du décès de sa mère, du malheur ou du déshonneur de la famille, des différents délits de vagabondage, de vice ou de délinquance...

Les centres d'accueil regroupent donc des enfants d'âge et de besoins différents mais ayant toujours un manque d'affection et souvent une histoire de violence, victimes ou délinquants.

Une augmentation importante du nombre de familles en désir d'enfants...

Depuis quelques années le nombre de candidats à l'adoption ne fait que croître, dans tous les pays d'accueil comme les Etats-Unis, la France, l'Espagne, l'Italie, le Canada, la Hollande, la Belgique et les pays scandinaves.

Certains anciens pays d'origine sont maintenant en «manque» d'enfants pour l'adoption nationale et deviennent des pays d'accueil.

En France, plus de 28.000 candidats à l'adoption sont en désir d'enfants et 8.000 nouveaux agréments sont délivrés chaque année. Moins de 5.000 enfants étant proposés annuellement, dont 4.000 originaires de l'étranger, plus de 30% des postulants n'ont donc aucune chance d'adopter un enfant sur les 5 ans de validité de leur agrément.

Les candidats qui étaient essentiellement des jeunes couples stériles et des familles à vocation « humanitaire » se diversifient, avec une augmentation importante des célibataires (7% des agréments sur la France mais 15 % sur Paris), des adoptants de plus de 40 ou 50 ans, plus souvent des femmes célibataires ou des familles recomposées, avec ou sans enfants de précédentes unions (Halifax et Villeneuve Gopalk).

Il est à noter qu'aucun pays africain ne retient les candidatures d'hommes seuls ou en couples homosexuels puisque l'absence de mère y est reconnue comme un motif possible d'abandon.

L'augmentation du nombre de candidats à l'adoption face à la diminution du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale, entraîne une pression importante sur les pays d'origine d'autant plus qu'économiquement, il s'agit de candidats aisés qui souhaitent adopter des enfants de familles déshéritées.

Dans les pays non parties à la CLH-93, cette pression s'exerce directement sur les familles biologiques, les institutions accueillant des enfants séparés de leurs parents et les services sociaux.

La difficulté croissante à trouver un enfant correspondant à leurs projets incite les candidats à les faire évoluer vers des enfants de couleur, plus grands ou à particularités et donc à se tourner d'avantage vers l'Afrique. Les africains proposés à l'adoption sont souvent plus jeunes et avec une histoire moins lourde que ceux des autres continents; les particularités liées à la culture (inceste entre cousins germains paternels, jumeaux, mère morte en couches, minorité ethnique...) ne sont pas ressenties comme telles par des adoptants français.

Un consentement libre, éclairé et sans contrepartie...

La CLH-93, en confiant à l'autorité centrale la responsabilité de proposer l'enfant à l'adoption internationale oblige à vérifier l'adoptabilité et à établir une liste des enfants adoptables (Art 4). Elle interdit également tout contact direct entre les candidats à l'adoption et les administrateurs légaux de l'enfant diminuant le risque de contreparties ou d'incitations à l'abandon (Art 29). Aucune promesse d'aide financière pouvant influencer le consentement ne peut être faite aux parents biologiques (Art 32).

Après la vie, le premier droit reconnu à l'enfant est son identité (Art 7 & 8 CIDE et 6 de la Charte africaine), mais l'enregistrement à la naissance reste extrêmement rare en Afrique et la plupart des enfants ne sont enregistrés, directement ou par jugement

supplétif, qu'au moment où se pose la question de leur placement ou même de leur adoptabilité.

Ce retard est préjudiciable à la qualité des actes de naissance qui peuvent être incomplets ou même faux quand à la date et au lieu de naissance ou même à la filiation. Les déclarations à l'état civil faites *a posteriori* lorsque les enfants sont déjà séparés de leur famille sont fondés sur des témoignages généralement indirects, souvent sommaires et imprécis.

Les jugements supplétifs ne sont pas toujours pris ou notifiés dans la commune de naissance et l'enfant peut alors avoir plusieurs actes de naissance différents.

L'histoire de l'enfant ne rapportera alors que des informations douteuses sur l'âge, le lieu de naissance ou les circonstances de l'abandon ; ce sont pourtant des informations essentielles pour la prise en charge des enfants et la construction de leur identité.

Parfois il est plus facile d'obtenir de faux actes de naissance que de récupérer l'acte existant dans une commune inaccessible ou de faire enregistrer l'enfant par les parents biologiques eux-mêmes souvent partis sans laisser d'adresse ou ne disposant pas de pièces d'identité.

C'est alors la porte ouverte à des trafics et substitutions d'enfants parfois présentés comme plus jeunes ou par des parents biologiques déclarés qui ne sont pas les vrais.

La question de la validité du consentement des parents biologiques reste cependant la source principale de malentendu.

Le consentement de l'administrateur légal à l'adoption d'un enfant doit être pour le Code civil français (Art 370-3) libre, obtenu sans aucune contre partie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, donné par acte authentique avec une période de réflexion raisonnable.

Libre, l'adoption doit être présentée comme une des alternatives à la prise en charge de l'enfant et considérée comme la réponse la plus adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Eclairé, l'auteur du consentement doit comprendre parfaitement les conséquences et effets de l'adoption, notamment en ce qui concerne la création de nouveaux liens de filiation qui transfèrent l'autorité parentale des parents d'origine aux adoptants. La rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure ne permettra plus aux parents biologiques d'entrer en contact avec leur enfant sans l'accord de ses parents adoptifs. L'adoption plénière supprime également tout devoir de l'enfant adopté envers sa famille d'origine.

Le consentement doit se faire sans contrepartie, non seulement financière mais même affective ou en nature; l'enfant adopté ne reviendra pas aider ou soutenir ses parents biologiques dans leurs vieux jours.

Il doit être obtenu après la naissance de l'enfant, conséquence de l'interdiction en France des « mères porteuses ».

Après une période de réflexion raisonnable s'assimile généralement à un délai de rétractation du consentement de deux ou trois mois.

Par acte authentique, pose souvent en Afrique des questions de fond et de forme.

Le consentement doit être donné par le représentant légal de l'enfant, son père et sa mère, si le père est inconnu ou décédé, par sa mère seulement, si les deux parents sont décédés ou que l'autorité parentale leur a été retirée dans le cadre d'une procédure de délaissement ou de déchéance de leurs droits, par le conseil de famille ou par le tuteur désigné par l'autorité judiciaire ou administrative.

Plusieurs pays comme Madagascar n'ont pas de législation applicable concernant la désignation d'un tuteur juridique et c'est alors le maire ou le directeur de l'établissement qui accueille l'enfant qui signe le consentement. La capacité du maire est contestée lorsque les parents biologiques n'ont pas été déchus de leur autorité parentale et qu'il n'existe pas de délai de rétractation ou de délaissement fixé par les textes.

Les enfants sont souvent placés en institution par les parents sans délégation écrite et la mesure de garde, éventuellement prise par l'administration ou la justice, est toujours provisoire ou temporaire ; elle ne donne donc pas la représentation légale de l'enfant.

Dans certains pays, notamment lorsque l'abandon est considérée comme un délit, le consentement des parents n'est pas suffisant pour que l'enfant soit adoptable, il faut que l'administration valide le consentement dans l'intérêt supérieur de l'enfant; aucun pays africain n'admet la pauvreté comme pouvant à elle seule justifier un abandon (contrairement à certains pays d'Asie).

En France, et ceci peut être étendu aux enfants adoptés à l'étranger, pour l'adoption des enfants de moins de deux ans, est imposé un transit obligatoire par un service de protection de l'enfance afin d'évaluer leur adoptabilité et d'éviter tout trafic entre familles biologiques et adoptantes (Code Civil, art 348-5). Dans tous les cas, la remise de l'enfant à un tiers est préférable à sa remise directe aux adoptants par ses parents biologiques.

Au delà des problèmes de langue, l'analphabétisme altère certainement la bonne compréhension des alternatives et la qualité du consentement donné; de plus le « counselling » des parents par l'administration ou les crèches est souvent insuffisant ou biaisé.

Certains établissements évitent même volontairement d'indiquer que l'adoption simple nationale sera très probablement convertie en adoption plénière française ou ce que signifie la rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure (notion souvent aussi inimaginable pour un africain qu'une création sans dieu) et même que l'adoption simple est différente d'une simple garde ou délégation d'autorité parentale.

Certains estiment, soit que les principes éthiques doivent être applicables de manière similaire en France et en Afrique, soit qu'il convient d'assouplir ces normes dans un contexte de vulnérabilité socio-économique, culturelle et politique.

On peut surtout penser qu'il s'agit d'avantage de contextualiser les méthodes pour expliciter et spécifier des principes universels. Il ne faut alors pas hésiter à utiliser les vertus de la palabre ou de la médiation par les anciens adaptées au contexte local. Dans tous les cas la décision de consentir ou non à l'adoption implique une participation égalitaire des parents biologiques, de l'administration et, le cas échéant de l'enfant lui-même.

Le consentement de l'enfant...

Les enfants doivent également être informés de la procédure d'adoptabilité engagée en leur faveur; leur avis doit être recueilli en fonction de leur capacité de compréhension et leur consentement être obtenu à partir de 13 ans en France (les articles 371-1, 388-1 et 373-2 du code civil français comme l'article 12 de la CIDE précisent les droits de l'enfant à se faire entendre).

Leur consentement doit être exprimé librement et pris en considération eu égard à l'âge, à la capacité, à la faculté de compréhension et au degré de maturité. Dans tous les cas ils doivent être informés des projets les concernant, entendus et consultés dans la mesure de leur entendement et préparés à tout changement de vie et notamment au placement en vue d'adoption.

Les familles doivent à l'arrivée de l'enfant bénéficier d'un accompagnement au moins jusqu'à la transcription à l'état civil de la décision d'adoption (Code de l'action sociale et des familles, art 225-18).

L'enfant a droit à son identité culturelle et ethnique et, sauf exception motivée par son intérêt, il ne doit pas être séparé de sa fratrie et encore moins de ses jumeaux.

La Charte africaine énumère dans son article 31, les responsabilités de l'enfant alors qu'en France les mœurs et le droit oscillent entre des enfants objectivés comme responsables et pouvant donc être punis et réprimés et des enfants sujets de droit qui ont leur mot à dire en ce qui les concernent.

On sait maintenant que l'enfant est à tout âge capable d'exprimer sa volonté et ses besoins par des moyens que l'adulte doit savoir apprécier. C'est la réponse adéquate de l'adulte qui lui permettra de se construire (John Bowlby, Françoise Dolto, Stanislas Tomkiewicz).

La préparation des parents à l'adoption est donc tout aussi indispensable que celle des enfants.

Préparation « généraliste » puis concernant cet enfant ou ces parents désignés dans leur environnement qui devrait toujours être complétée par à un séjour de convivialité avant la décision d'adoption.

Deux pays, Haïti et l'Éthiopie n'imposent pas de séjour de convivialité et les enfants peuvent être adoptés sans avoir jamais vu leurs parents ; ils sont même souvent déplacés vers la France par une escorte sans avoir jamais vu leurs nouveaux parents qu'ils rencontrent à l'aéroport.

Au contraire d'autres pays comme le Sénégal, le Kenya ou l'Afrique du Sud imposent de longs séjours de convivialité qui interdisent de fait l'adoption internationale ou la limitent aux résidents.

Les principaux pays d'origine imposent un séjour de 15 jours à 6 mois en fonction du nouage des premiers liens et pour que l'adoption soit plénière en France, l'accueil de l'enfant dans son nouveau foyer doit avoir été d'au moins 6 mois (Code civil, art 345).

C'est pendant le séjour de convivialité que l'enfant pourra ou non adopter ses parents malgré la différence de langue, de culture, de mode de vie.

C'est pendant cette période que les adoptants pourront comprendre l'histoire de l'enfant, son environnement socioculturel, ses intérêts et attachements.

Le sommeil, la nourriture, le comportement social, les relations adulte-enfants, le rapport au corps et les manifestations d'affection, les jeux, l'éducation, l'identité nationale, culturelle ou ethnique sont autant de sujets de découverte, d'étonnement, d'incertitude, de tâtonnements, d'apprentissage qui vont permettre le nouage puis le tricotage des liens ou au contraire donner les premiers signes de difficulté ou d'échec.

L'ensemble des études internationales montrent que ce n'est pas la couleur de la peau qui entre en jeu dans la réussite ou dans l'échec, mais bien les facteurs liés aux adoptants, à l'enfant lui-même, à l'environnement familial et social ou aux circonstances.

La pression du marché....

Face à une demande importante, économiquement puissante, affectivement peu contrôlée, à un pseudo-droit à l'enfant que des adultes réclament, le nombre d'enfants susceptibles d'être proposés à l'adoption internationale décroît et leurs caractéristiques correspondent de moins en moins au projet des candidats à l'adoption.

L'adoption doit rester la recherche de la famille correspondant au mieux aux besoins des enfants et non la recherche d'enfants correspondant aux projets des postulants.

Les pays d'accueil sont industrialisés et les postulants aisés; les pays d'origine sont pauvres et les enfants adoptables dans leurs familles ou placés en institution, sont particulièrement vulnérables et généralement dans le dénuement le plus complet.

Cette situation justifie une opinion publique des pays d'origine extrêmement défavorable à l'adoption internationale; en juillet 2007, à l'occasion d'une réforme avortée du droit de l'adoption, certains députés sénégalais ont même établi publiquement des parallèles entre adoption internationale et traite négrière. Des réactions du même type avaient été observées à Madagascar lors de la ratification de la CLH-93 par l'assemblée nationale en 2005.

La CLH-93 (Art 29) limite les incitations à l'abandon, les abus et trafics en interdisant les contacts entre les adoptants et les administrateurs légaux de l'enfant avant l'apparement qui ne peut avoir lieu avant la détermination de l'adoptabilité de l'enfant et de l'agrément des postulants.

L'adoption est une prise en charge des enfants par des particuliers gratuite contrairement au placement familial ou en institution qui est toujours couteux directement ou non pour le service public; les frais d'entretien des enfants adoptés versés par les postulants constituent bien souvent une ressource non négligeable ou même essentielle pour faire fonctionner les centres d'accueil et y entretenir les enfants non adoptables. Ces centres sont parfois publics, le plus souvent privés sans but lucratif, mais toujours démunis ; l'utilisation de l'adoption internationale pour, au mieux, financer la protection de l'enfance ou au pire les propriétaires des institutions ou les

intermédiaires est alors logique (les coûts de prise en charge des enfants sont dérisoires par rapport à la France; une pouponnière ou une institution sociale dispose d'un budget souvent 100 fois moindre par enfant en Afrique qu'en France ...)

En l'absence de contrôle, les directeurs des institutions peuvent alors devenir moins regardants sur l'adoptabilité des enfants délaissés, moins rigoureux dans la vérification des pièces d'identité de l'enfant ou du consentement des parents, moins soucieux d'une information libre et éclairée des parents biologiques ou même inciter à l'abandon ...

Le malentendu entre les parents biologiques et les parents adoptifs sur la signification et les conséquences de l'adoption est alors entretenu. Si l'intérêt de l'enfant est d'abord de survivre, on sait pourtant que la réussite de l'adoption exclue le mensonge et qu'à l'adolescence il éprouvera le besoin pour se construire, de connaître ses origines non seulement culturelles mais également biologiques.

Conclusion

Les parents pour Françoise Dolto, n'auraient sur leurs enfants que des devoirs et aucun droit; ils prennent pourtant celui de les abandonner ou, pour être moins stigmatisant, de consentir à leur adoption...

Les enfants n'auraient pas tous les droits mais uniquement des droits par rapport à leurs parents ; bien souvent leur famille et la société leur imputent la faute de leurs parents, le déshonneur de la lignée, le vice et la dégradation...

La Charte africaine leur attribue des responsabilités par rapport à leur famille, à la société, à l'Etat et même à la Communauté internationale !

Partout les enfants victimes sont traités comme des délinquants et déclarés coupables de leur indignité.

Les enfants ne votent pas et ne paient pas d'impôts, ils ne peuvent se défendre des violences infligées par ceux qui nient leur nature humaine parce qu'ils seraient des œuvres du diable, issus de l'inceste, d'une autre ethnie ou religion, handicapés, enfants de la rue; délinquants puisque vagabonds.

Ils sont alors violentés au motif qu'ils ne sont pas considérés comme des êtres humains ou d' « extirper le mal qu'il y a en eux », de leur permettre de devenir des « hommes résilients », de les « guérir » de leurs mauvaises habitudes, de leur psychose, de leur handicap, de leur soif d'amour et de tendresse.

L'adoption devra réparer tout cela, permettre à l'enfant de reconstruire sa vie au sein d'un foyer stable, aimant, éducatif qui répond à ses besoins.

Elle ne peut donc être qu'échange singulier entre un enfant abandonné et des parents en désir d'enfant; elle ne sera jamais une solution à la misère matérielle de trop nombreuses familles des pays d'origine ou affective des familles des pays d'accueil. Promesse de bonheur individuel, elle n'est jamais une solution collective.

Le malentendu sur lequel elle repose trop souvent est toujours au détriment des familles d'origine et donne un exemple supplémentaire d'oppression des riches sur les pauvres. S'il n'est pas toujours contre l'intérêt immédiat de l'enfant, il constitue un risque important de difficultés de l'adoption, notamment à l'adolescence.

Diminuer les risques d'échec de l'adoption passe alors par la préparation soignée des adoptants et des enfants et par la sécurisation des procédures internationales par l'application des principes de la CLH-93.

L'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi la connaissance et le respect réciproques des cultures et des civilisations sont bien des fondamentaux de l'adoption internationale.

Conventions internationales

(1) Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale des Nations Unies

Article 3 : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 21 : Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités »

Article 7 : L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

Article 8 : 1) Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale...

Article 9 : 1) Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant...

Article 20 : 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité

dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

(2) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 entrée en vigueur en 1999

Article 6

NOM ET NATIONALITE

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;

Article 24

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents :f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté»

Art 31

RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

(3) Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Article 2

1 La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2 La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

a ont établi que l'enfant est adoptable; *b* ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

c se sont assurées

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et

d se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 6 : 1 Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention...

Article 26

1 La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;

b de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;

c de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2 Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3 Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27 : 1 Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît

l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

a si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et

b si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption...

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 32

1 Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2 Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3 Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Bibliographie

Achilli Laura : <http://lodel.ehess.fr/ceaf/document.php?id=408>

Agence française de l'adoption : www.agence-adoption.fr

Bonnet Doris

Allaitements en marge, avec C. Le Grand-Sebille et M.F. Morel (éds), Paris, L'Harmattan, *Rites et soins dans l'enfance*, avec L. Pourchez, Paris, Éd. de l'IRD, Éd. Karthala

Dolto Françoise : *La cause des enfants*, Pocket, numéro 11894

Halifax J. & Villeneuve Gokalp, 2005 : L'adoption en France: qui sont les adoptés, qui sont les adoptants (1.857 candidatures d'agrément dans 10 départements) Population et Société, N°147, nov 2005

Lallemant Suzanne, 1993- *La circulation des enfants en société traditionnelle* L'Harmattan (Connaissance des hommes) ed.

Leblic Isabelle : (éd.), 2004. *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Presses universitaires Blaise Pascal, coll. Anthropologie, Clermont-Ferrant, 340 p.

Ministère des affaires étrangères, Mission de l'adoption internationale, www.diplomatie.gouv.fr/mai

ONUSIDA, 2006 : Le point sur l'épidémie de SIDA, décembre 2006

<http://www.unaids.org/DocOrder/OrderForm.aspx?Language=french>

Tomkiewicz Stanislas : 1991 *Les droits de l'enfant*, Actes du colloque européen, nov 1990, Amiens CRDP, 1991 www.amisdetom.org

Tomkiewicz Stanislas : *Les mécanismes psychologiques chez les auteurs de violence*. www.amisdetom.org

Statistiques de l'adoption internationale

(source www.diplomatie.gouv.fr/maj)

Visas long séjour adoption accordés en 2007 pour les pays où le nombre de visas a été supérieur à 50

ETHIOPIE	417	13%
HAITI	403	13%
RUSSIE	402	13%
COLOMBIE	375	12%
VIETNAM	268	8%
CHINE	176	6%
MALI	135	4%
UKRAINE	99	3%
THAILANDE	71	2%
BRESIL	66	2%
BURKINA FASO	66	2%
MADAGASCAR	62	2%
Côte d'Ivoire	54	2%
TOTAL	2.594	82%
Total Adoptions 2007	3.162	

Evolution de l'adoption internationale par continent de 1999 à 2006

ANNEES	ASIE	AFRIQUE	AMERIQUE	EUROPE	TOTAUX
1999	1172	715	872	833	3592
2000	568	768	828	807	2971
2001	426	804	1000	865	3095
2002	697	890	1046	918	3551
2003	883	969	1246	897	3995
2004	1073	1083	1062	861	4079
2005	1470	1085	929	652	4136
2006	1273	992	1042	670	3977

Evolution de l'adoption internationale dans les principaux pays d'origine africains

Années	Ethiopie	Madagascar	Mali	Burkina Faso
1990	70	123	69	6
1995	121	125	70	37
2000	228	213	61	64
2005	397	245	85	62
2006	404	116	109	89
2007	417	62	135	66

Adoption et kafala
www.agence-adoption.fr

Adoption	Kafala
<p>Création d'une nouvelle filiation avec suppression de la filiation antérieure en adoption plénière ou s'ajoutant à la filiation existante en adoption simple</p> <p>Si au moins un des parents est français, acquisition de la nationalité française, automatique en adoption plénière ou sur décision du tribunal d'instance, en adoption simple</p> <p>Visa long séjour adoption pour l'entrée sur le territoire français</p> <p>Inutilité de l'exequatur pour la décision judiciaire d'adoption qui s'applique de plein droit</p>	<p>Pas de création de nouvelle filiation même lorsque l'enfant peut porter le même nom que son tuteur.</p> <p>La kafala n'entraîne jamais en elle même l'acquisition de la nationalité française.</p> <p>Le visa délivré à l'enfant suit la procédure de droit commun.</p>

Adoption simple et plénière française
www.agence-adoption.fr

Adoptabilité	Adoption plénière	Adoption simple
<p>* si accueillis au domicile depuis au moins 6 mois</p> <p>* pour les enfants de plus de 13 ans leur consentement est nécessaire</p> <p>* si la loi du pays d'origine de l'adopté autorise l'adoption (ce qui exclut les ressortissants des pays qui disposent de la kafala)</p>	<p>Uniquement pour des enfants de moins de 15 ans :</p> <p>* pupilles de l'Etat</p> <p>* par consentement à l'adoption du tuteur juridique</p> <p>* enfants abandonnés</p> <p>* enfants étrangers si consentement libre et éclairé du ou des tuteurs juridiques à une rupture irrévocable des liens de filiation antérieurs</p>	<p>Moins ou plus de 15 ans :</p> <p>* pupilles de l'Etat</p> <p>* par consentement à l'adoption du tuteur juridique</p> <p>* enfants abandonnés</p> <p>* enfants étrangers si consentement libre et éclairé du ou des tuteurs juridiques mais révocable ou/et sans rupture de la filiation d'origine</p>

Effets de l'adoption	<p>Rupture des liens avec la famille d'origine</p> <p>Acquisition d'une nouvelle filiation légitime qui remplace la filiation d'origine</p> <p>Autorité parentale intégralement et exclusivement aux parents adoptifs</p> <p>Irrévocabilité</p>	<p>Pas de rupture des liens d'origine</p> <p>La filiation adoptive à l'égard des adoptants s'ajoute à la filiation d'origine de l'enfant.</p> <p>Autorité parentale intégralement et exclusivement aux parents adoptifs</p> <p>Révocabilité uniquement par le tribunal de grande instance pour motif grave</p>
Conséquences de l'adoption	<p>L'adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'un enfant légitime (succession, autorité parentale etc ..)</p> <p>Le nom du ou des parents adoptifs remplace le nom d'origine</p>	<p>L'adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'un enfant légitime</p> <p>L'adopté conserve ses droits d'hériter dans sa famille d'origine</p> <p>Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant ou le remplace (dans certaines conditions)</p>
Transcription à l'état-civil	<p>Sur décision du Tribunal de Grande Instance</p> <p>Transcription directe d'un jugement étranger d'un pays partie à la Convention de la Haye de 1993</p>	<p>Sur décision du Tribunal de Grande Instance</p>
Droits sociaux	<p>PAJE & autres prestations familiales</p>	<p>PAJE & autres prestations familiales</p>
<p>Adoptants</p> <p>Si la loi du pays d'origine de l'adoptant autorise l'adoption (ce qui exclut les ressortissants pays qui disposent de la kafala)</p>	<p>Couple marié depuis plus de deux ans ou âgés de plus de 28 ans</p> <p>Célibataire d'au moins 28 ans</p>	<p>Couple marié depuis plus de deux ans ou âgés de plus de 28 ans</p> <p>Célibataire d'au moins 28 ans</p>
Références juridiques	<p>Code civil art 343 à 359</p>	<p>Code civil art 360 à 370</p>

Effet des décisions d'adoption des différents pays d'Afrique

(Source www.iss-ssi.org)

PAYS	ADOPTION INEXISTANTE	ADOPTION SIMPLE	ADOPTION PLENIERE	SIMPLE ET PLENIERE
Afrique du Sud			✓	
Algérie	✓			
Angola			✓	
Arabie Saoudite	✓			
Bénin				✓(1)
Burkina Faso				✓
Burundi				✓
Cameroun				✓
Cap Vert			✓	
Centrafrique,Rép.				✓
Congo(Brazzaville)			✓	
Congo(Rép.Dém.)		✓		
Côte d'Ivoire				✓
Djibouti				✓
Egypte	✓(2)			
Emirats Arabes Unis	✓			
Ethiopie		✓		
Gabon				✓
Gambie			✓	
Ghana			✓(3)	
Guinée				✓
Haïti		✓		
Kenya			✓	
Kuweit	✓			
Lesotho		✓		
Liban	✓(4)			
Madagascar				✓(5)
Mali				✓
Maroc	✓			
Maurice				✓
Mauritanie	✓			
Mozambique				✓
Namibie			✓ (6)	
Népal		✓		
Niger				✓
Nigeria			✓(7)	
Ouganda			✓	
Qatar	✓			
Rwanda		✓		
S. Tomé Principe			✓	
Sénégal				✓
Sierra Leone			✓	
Tanzanie			✓	
Tchad				✓
Togo			✓	
Tunisie			✓ (8)	
Zambie			✓	
Zimbabwe			✓	

(1) Plusieurs types d'adoption existent aussi en droit coutumier, reflétant surtout des adoptions informelles.

(2) Adoption autorisée selon les lois spécifiques aux différentes religions non-musulmanes.

(3) Un enfant adopté doit être sujet au droit coutumier comme s'il était l'enfant biologique de l'adoptant mais seulement si l'adoptant est sujet au droit coutumier.

(4) L'adoption n'est pas admise en droit libanais ; mais l'adoption simple peut relever du statut personnel soumis à la compétence législative et juridictionnelle des Communautés religieuses reconnues par l'Etat.

(5) L'adoption simple d'un enfant est toujours nationale ; l'adoption plénière d'un enfant peut être nationale ou internationale.

(6) A l'exception des droits successoraux.

(7) Dans certaines régions, l'adoption est conforme au droit coutumier ; d'autres régions sont à majorité islamique.

(8) La loi tunisienne ne précise pas s'il y a rupture des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.